

## NOTE DE SERVICE

### NOTE DE SERVICE N° : NS 20200626

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages du 4 mai 2020,  
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées,  
Vu les consignes et recommandations du ministère des solidarités et de la santé relatives aux « *Accompagnements personnalisés hors du domicile pour les enfants et adultes en situation de handicap* »,  
Vu les lignes directrices relatives à la réouverture progressive et encadrée des accueils de jour en externats médico-sociaux,  
Vu les recommandations régionales Covid-19 relative à la période de déconfinement,  
Vu les consignes et recommandations applicables aux structures médico-sociales pour enfants et adultes en situation de handicap à compter du 24 juin,  
Vu les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de Covid-19,  
Vu les recommandations régionales COVID-19 relative à la préparation et gestion des vagues de chaleur en ESMS en période d'épidémie de COVID-19,  
Vu le cadre conjoint EN-ARS IDF sur l'organisation de la période de déconfinement dans les établissements scolaires et unités d'enseignement du secteur médico-social,  
Vu la note du Conseil scientifique du 24/04/2020 relative aux « *Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19* »,  
Vu l'Avis n°7 du Conseil scientifique COVID-19 du 2 juin 2020 relatif aux « *4 scénarios pour la période post-confinement : anticiper pour mieux protéger* »,  
Vu la note de service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19,  
Vu la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,  
Vu la note de service n°NS 20200608 relative au modificatif à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

**Objet : Modificatif n°2 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement**

La note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement est modifiée, à compter de la date de publication de la présente note, comme suit :

**Au 3.a**, sont abrogées les dispositions suivantes : « Dans chaque salle, classe, atelier ou tout autre espace d'accompagnement, tous les emplacements individuels des enfants (chaise, table, fauteuil, autre) sont espacés d'un mètre dans toutes les directions. »

S'y substituent les dispositions suivantes :

« Pour les enfants accompagnés **jusqu'à l'âge de 6 ans**, entre les enfants d'une même classe ou d'un même groupe, **aucune règle de distanciation ne s'impose** que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En revanche, la distanciation physique doit être recherchée autant que possible entre les élèves de groupes différents. Pour les enfants accompagnés d'un **âge supérieur à 6 ans et jusqu'à 11 ans**, la **distanciation physique d'au moins un mètre doit être recherchée** autant que possible dans les espaces clos. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre personnes d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. L'organisation des accompagnements à l'air libre est donc encouragée. **Pour les enfants et adultes à partir de 16 ans**, une **distance minimale d'un mètre doit être recherchée** autant que possible entre chaque personne dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs. La distanciation minimale d'un mètre devra être recherchée autant que possible pour les personnes à risque de forme grave du COVID-19, quel que soit l'âge de la personne. **L'organisation des accompagnements et activités n'est plus conditionnée au respect d'une distance physique dans un espace sans contact d'environ 4m2 par personne.** »

« Enfin, une **distance physique d'au moins 1 mètre n'est plus recommandée entre les élèves d'une même classe, d'un même groupe ou d'un même foyer à l'intérieur d'un moyen de transport de l'Institut.** »

**Au 2.a**, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« **En application du principe de précaution, des mesures sont prises pour accompagner le déconfinement en période de forte chaleur afin d'éviter le risque de contamination aéroportée** du SARS-CoV-2. En effet, le flux d'air dirigé occasionné par un ventilateur ou une climatisation, est susceptible de porter les gouttelettes respiratoires émises par les personnes à plus longue distance dans la pièce.

**Le ventilateur** ne permet pas de rafraîchir l'air ambiant, mais le brassage d'air rafraîchit le corps tant que la température de l'air est inférieure de plusieurs degrés à la température corporelle, au-delà, l'effet du ventilateur n'existe plus. **Son usage devra être limité aux pièces accueillant une seule personne. Toute personne avant d'entrer dans une pièce dans laquelle une autre est présente avec un ventilateur en fonctionnement devra porter un masque. Le ventilateur devra être arrêté tant que plusieurs personnes, à plus forte raison des enfants accueillis, sont dans la pièce.**

**Les climatiseurs mobiles** sont en général peu performants et ne permettent de rafraîchir que de petits espaces fermés. Une forte contrainte est de pouvoir placer le tuyau d'évacuation de l'air chaud à l'extérieur de la pièce, sans engendrer dans le même temps, par l'ouverture de la fenêtre, une entrée abondante d'air chaud rendant inopérant le rafraîchissement de la pièce, voire aboutissant à son réchauffement.

Les filtres à air de ces climatiseurs mobiles sont en général peu performants, insuffisants pour retenir l'ensemble des particules pouvant véhiculer des virus.

En conséquence, ce type de climatiseur ne pourra être utilisé que dans une pièce où ne séjourne qu'une seule personne.

**Toute personne avant d'entrer dans une pièce dans laquelle une autre est présente avec un climatiseur mobile en fonctionnement devra porter un masque. Le ventilateur devra être arrêté tant que plusieurs personnes, à plus forte raison des enfants accueillis, sont dans la pièce.**

**Enfin, les systèmes de climatisation collective permettent d'obtenir un air filtré qui peut théoriquement faire baisser significativement la charge virale des locaux en retenant les particules. Cependant, même si l'air est correctement filtré, le flux d'air généré par les unités terminales peut augmenter la distance de projection d'une gouttelette émise par une personne. En conséquence, lorsque plusieurs personnes se trouvent dans le même espace climatisé, la distanciation physique doit être assurée. Notamment lorsque des personnes extérieures à l'Institut sont présentes dans ces espaces, le port d'un masque est recommandé. »**

FAIT à Asnières sur Seine, le 26 juin 2020

Signature du Directeur

Alexandre CABOUCHE